Quatre-vingt-treizième année – N° 5204 24 safar 1425 (15 avril 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.

Dahir n° 1-99-308 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990..... 571

Délégation de pouvoirs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-04 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions..... 577

Energie électrique. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 208-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs..... 577

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 209-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs..... 578

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 581

Application obligatoire de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 394-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 582

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 395-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) rendant d'application obligatoire de normes marocaines..... 582

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 468-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) portant homologation de normes marocaines..... 582

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la pêche maritime n° 469-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) portant homologation d'une norme marocaine 583

Service militaire. – Réunions des commissions de présélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 400-04 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2005 584

Code des douanes et impôts indirects.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4804 du 12 rabii I 1421 (15 juin 2000) page 465 584

TEXTES PARTICULIERS

Agrément pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 454-04 du 23 moharrem 1425 (15 mars 2004) portant agrément de l'établissement « Pépinières Moyen Atlas » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'amandier 585

Pages

Laboratoire : Direction contrôle qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable/Division analyses et méthodes. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1864-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire : Direction contrôle qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable/Division analyses et méthodes 585

Certifications du système de gestion de la qualité :

. Société « C.I.E.A ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 467-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société «C.I.E.A » 585

. Etablissement production trains phosphates Jorf de l'ONCF.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 470-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Etablissement production trains phosphates Jorf - ONCF 586

CONSEIL CONSULTATIF DES DROITS DE L'HOMME

Règlement intérieur 587

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-308 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pullution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990.

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Londres le 27 mai 2003,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pullution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Conscientes de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier ;

Reconnaissant la menace grave que présentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

Conscientes de l'importance que revêtent les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux existants ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers et, en particulier, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel que modifié, et également d'élaborer dans les meilleurs délais des normes plus rigoureuses pour la conception, l'exploitation et l'entretien des navires transportant des hydrocarbures, ainsi que des unités au large ;

Conscientes également qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement,

Soulignant l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures et le rôle primordial que les industries pétrolière et maritime ont à cet égard,

Reconnaissant en outre l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les Etats pour lutter contre des événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, l'échange de rapports sur des événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des Etats, ainsi que les programmes de recherche-développement portant sur les moyens de combattre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures,

Tenant compte du principe « pollueur-payeur » en tant que principe général du droit international de l'environnement,

Tenant compte également de l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, y compris la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indeminisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité impérative d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des protocoles de 1984 modifiant ces deux conventions,

Tenant compte en outre de l'importance des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris les conventions et accords régionaux ;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment de sa partie XII,

Conscientes de la nécessité d'encourager la coopération internationale et de renforcer les moyens existants à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et notamment des petits Etats insulaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de conclure une Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Dispositions générales

1) Les Parties s'engagent, individuellement ou conjointement, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures.

2) L'Annexe de la présente Convention fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son annexe.

3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1) « Hydrocarbures » désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

2) « Evénement de pollution par les hydrocarbures » désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs Etats, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.

3) « Navire » désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants de tout type.

4) « Unité au large » désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures.

5) « Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures » désigne les installations qui présentent un risque d'événement de pollution par les hydrocabures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures.

6) « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

7) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 3

Plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

1) *a)* Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures selon les prescriptions et conformément aux dispositions adoptées à cette fin par l'Organisation.

b) Un navire tenu d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures conformément à l'alinéa *a)*, lorsqu'il se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une Partie, est soumis à une inspection par les agents dûment autorisés de cette Partie, conformément aux pratiques prévues dans les accords internationaux existants ou dans sa législation nationale.

2) Chaque Partie exige que les exploitants d'unités au large relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

3) Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 4

Procédures de notification en cas de pollution par les hydrocarbures

1) Chaque Partie :

a) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :

i) dans le cas d'un navire, à l'Etat côtier le plus proche ;

ii) dans le cas d'une unité au large, à l'Etat côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;

b) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :

i) dans le cas d'un navire, à l'Etat côtier le plus proche ;

ii) dans le cas d'une unité au large, à l'Etat côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité ;

c) exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'Etat côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures ;

e) prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'Etat côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.

2) Les rapports visés à l'alinéa 1) *a) i)* sont faits conformément aux prescriptions élaborées par l'Organisation et sont fondés sur les directives et principes généraux adoptés par l'Organisation. Les rapports visés aux alinéas 1) *a) ii), b), c)* et *d)* sont faits conformément aux directives et aux principes généraux adoptés par l'Organisation dans la mesure applicable.

Article 5

Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures

1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :

a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures ;

b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures ; et

c) elle avise ensuite sans retard tous les Etats dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :

i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, et

ii) d'autres informations appropriées

Jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les Etats en question aient décidé d'une action commune.

2) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, cette Partie devrait fournir à l'Organisation les informations visées aux alinéas 1 *b)* et *c)*, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés.

3) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, les autres Etats touchés par cet événement sont instamment priés d'informer l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux appropriés, de leur évaluation de l'importance de la menace pour leurs intérêts et de toute action entreprise ou prévue.

4) Les Parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation, lorsqu'elles échangent des renseignements et communiquent avec d'autres Etats et avec l'Organisation.

Article 6

Systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte

1) Chaque Partie met en place un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système comporte au minimum :

a) la désignation :

i) de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures ;

ii) du point ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures visés à l'article 4; et

iii) d'une autorité qui est habilitée à agir au nom de l'Etat pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée ;

b) un plan d'urgence national pour la préparation et la lutte qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation.

2) En outre, chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et, les autres entités appropriées, met en place :

a) une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel ;

b) un programme d'exercice à l'intention des organisations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du personnel concerné ;

c) des plans détaillés et des moyens de communications pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens devraient être disponibles en permanence; et

d) un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.

3) Chaque Partie veille à ce que des informations à jour soient communiquées à l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés, en ce qui concerne :

a) l'emplacement, les données relatives aux télécommunications et, s'il y a lieu, les zones de responsabilité des autorités et services mentionnés à l'alinéa 1 *a)* ;

b) les renseignements sur le matériel de lutte contre la pollution et les services d'experts dans les domaines concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et l'assistance maritime qui pourraient être fournis sur demande à d'autres Etats; et

c) son plan d'urgence national.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution

1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.

2) Une Partie qui a demandé une assistance peut solliciter de l'Organisation une aide pour identifier des sources de financement provisoire des frais mentionnés au paragraphe 1).

3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et

b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa *a)* à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 8

Recherche - développement

1) Les Parties conviennent de coopérer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir l'échange des résultats des programmes de recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, y compris les technologies et les techniques de surveillance, d'endiguement, de récupération, de dispersion et de nettoyage et les autres moyens permettant de limiter ou d'atténuer les effets d'une pollution par les hydrocarbures, ainsi que les techniques de réhabilitation.

2) A cette fin, les Parties s'engagent à instaurer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés les liens nécessaires entre les instituts de recherche des Parties.

3) Les Parties conviennent de coopérer directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir, le cas échéant, la tenue, à intervalles réguliers, de colloques internationaux sur des questions pertinentes, y compris les progrès de la technologie et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

4) Les Parties conviennent d'encourager par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes l'élaboration de normes permettant d'assurer la compatibilité des techniques et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Article 9

Coopération technique

1) Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

a) former du personnel ;

b) assurer la disponibilité de la technologie, du matériel et des installations appropriés ;

c) faciliter d'autres mesures et arrangements visant à se préparer et à lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et

d) mettre en train des programmes communs de recherche-développement.

2) Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législation, réglementation et politique nationales, pour le transfert de la technologie en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Article 10

Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de préparation et de lutte

Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

Article 11

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux obligations de toute Partie en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.

Article 12

Arrangements institutionnels

1. – Les Parties chargent l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer les fonctions et les activités ci-après :

a) services d'information :

i) recevoir, collationner et diffuser sur demande les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5, 2) et 3), 6 3) et 10) et les renseignements pertinents fournis par d'autres sources ; et

ii) fournir une assistance pour aider à identifier les sources de financement provisoire des frais (voir par exemple l'article 7 2)) ;

b) enseignement et formation :

i) promouvoir la formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (voir par exemple l'article 9) ; et

ii) encourager la tenue de colloques internationaux (voir par exemple l'article 8 3)) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) services techniques :

i) faciliter la coopération en matière de recherche-développement (voir par exemple les articles 8 1), 2) et 4) et 9 1) d)) ;

ii) fournir des conseils aux Etats mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures ; et

iii) analyser les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 8 1)) et les informations pertinentes fournies par d'autres sources et fournir des conseils ou des informations aux Etats ;

d) assistance technique :

i) faciliter la prestation d'une assistance technique aux Etats mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et

ii) faciliter la prestation d'une assistance technique et de conseils, sur demande, aux Etats confrontés à un événement grave de pollution par les hydrocarbures.

2. – En exécutant les activités mentionnées dans le présent article, l'Organisation s'efforce de renforcer la capacité des Etats, séparément ou au moyen d'arrangements régionaux, en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience des Etats, des accords régionaux et des arrangements du secteur industriel et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

3. – Les dispositions du présent article sont mises en œuvre conformément à un programme mis au point et constamment revu par l'Organisation.

Article 13

Evaluation de la Convention

Les Parties évaluent au sein de l'Organisation l'efficacité de la Convention en fonction de ses objectifs, en particulier eu égard aux principes régissant la coopération et l'assistance.

Article 14

Amendements

1. – La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2. – Amendement après examen par l'Organisation :

a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par le secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen.

b) Tout amendement proposé et diffusé selon la procédure ci-dessus est soumis pour examen au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibértions du Comité de la protection du milieu marin.

d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention présentes et votantes.

e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa *d)*, les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties à la Convention pour acceptation.

f) i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il est accepté par les deux tiers des Parties.

ii) Un amendement à un appendice est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par le Comité de la protection du milieu marin lors de son adoption mais qui n'est pas inférieur à dix mois, à moins que pendant cette période, une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général par un tiers au moins des Parties.

g) i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention qui est accepté conformément à l'alinéa *f) i)* entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard des Parties qui ont notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent.

ii) Un amendement à un appendice qui est accepté conformément à l'alinéa *f) ii)* entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard de toutes les Parties à l'exception de celles qui, avant cette date, ont communiqué une objection. Une Partie peut à tout moment retirer une objection communiquée antérieurement en soumettant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général.

3) Amendement par une conférence :

a) A la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, le Secrétaire général convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner des amendements à la Convention.

b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures prévues aux alinéas 2) *f)* et *g)*.

4) L'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement consistant à ajouter une annexe ou un appendice sont soumises aux procédures applicables à un amendement à l'Annexe.

5) Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à un article ou à l'Annexe en vertu de l'alinéa 2) *f) i)* ou un amendement consistant à ajouter un appendice ou une annexe en vertu du paragraphe 4), ou qui a communiqué une objection, à un amendement à un appendice en vertu de l'alinéa 2) *f) ii)*, est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement, et ce jusqu'à la soumission d'une notification d'acceptation en vertu de l'alinéa 2) *f) i)* ou de retrait de l'objection en vertu de l'alinéa 2) *g) ii)*.

6) Le Secrétaire général informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

7) Toute déclaration d'acceptation, d'objection ou de retrait d'une objection relative à un amendement en vertu du présent article est notifiée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe les Parties de cette notification et de sa date de réception.

8) Un appendice à la Convention contient uniquement des dispositions de caractère technique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 30 novembre 1990 au 29 novembre 1991 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) adhésion.

2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 16

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze Etats ont, soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 15.

2) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.

3) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article 14 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

Article 17

Dénonciation

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur pour cette partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout délai plus long indiqué dans la notification.

Article 18

Dépositaire

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ; et

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux gouvernements de tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 19

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres ce trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

* * *

ANNEXE

Remboursement des frais d'assistance

1) *a)* A moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution par les hydrocarbures chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa *i)* ou de l'alinéa *ii)* ci-après.

i) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.

ii) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.

b) Les principes énoncés à l'alinéa *a)* s'appliquent sauf si les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) A moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

3) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

4) Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou à tout amendement apporté ultérieurement à ces conventions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5201 du 14 safar 1425 (5 avril 2004).

Arrêté du Premier ministre n° 3-8-04 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions ;

Vu le cahier des conditions générales relatif à l'occupation temporaire du domaine forestier en date du 21 octobre 1948 ;

Sur proposition du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) est complété par les articles premier *bis* et premier *ter* suivants :

« *Article premier* bis . – Pour les projets d'investissements « touristiques, la superficie du terrain à occuper et la durée de « l'occupation temporaire seront déterminées en fonction de la « nature du projet à réaliser, de ses composantes et de la période « nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

« La fixation de la durée d'occupation temporaire du « domaine forestier prendra en considération les dispositions de « l'article 6, alinéas 1 et 2, du cahier des conditions générales « susvisé, sans que l'occupation temporaire à consentir ne puisse « revêtir un caractère emphytéotique. »

« *Article premier* ter – La redevance relative à « l'occupation temporaire des parcelles relevant du domaine « forestier nécessaires à la réalisation de projets « d'investissements touristiques est fixée par une commission « administrative d'expertise composée :

« – du gouverneur ou son représentant, président ;

« – du directeur régional des eaux et forêts ou son « représentant, assurant le secrétariat de la commission ;

« – du délégué des domaines ;

« – du représentant des impôts ;

« – du représentant de l'autorité gouvernementale chargée « du tourisme ;

« – du représentant de l'autorité gouvernementale chargée « de l'urbanisme ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 moharrem 1425 (11 mars 2004).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5203 du 21 safar 1425 (12 avril 2004).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 208-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 6-99, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2003) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs, TVA comprise, sont fixés comme suit :

TENSION	PRIME FIXE DH/KVA/an	HEURES PLEINES de 07 h à 22 h	HEURES CREUSES de 22 h à 07 h
Très haute tension (225 kV)	115,07	0,7721	0,4737
Haute tension (60 kV)	115,07	0,7748	0,4742
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV)	115,07	0,7891	0,4754

ART. 2. – Les tarifs de vente d'énergie tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

– Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

– Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1522-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs. Il prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Rabat, le 6 hija 1424 (28 janvier 2004).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 209-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUE, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2003) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique à appliquer aux clients consommateurs, par les organismes chargés du service de distribution, TVA comprise, sont fixés comme suit :

Les unités de mesure utilisées dans le présent arrêté signifient :

– kW : kilowatt ;

– kWh : kilowatt heure ;

– kV : kilovolt ;

– kVA : kilovolt ampère.

A. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE TROISIÈME CATÉGORIE :

1 – Clients liés à l'ONE par un contrat d'échange : 0,7549 DH/kWh.

2 – Tarif général très haute et haute tension :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif général THT et HT, sont fixés comme suit :

– Prime fixe .....299 DH/kVA par an

– Redevance de consommation :

• heures de pointe ..... 0,9618 DH/kWh

• heures pleines ..... 0,7068 DH/kWh

• heures creuses ..... 0,4745 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1er-10 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

3 – Tarifs THT-HT optionnels :

a) Options tarifaires :

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;

– l'option « moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;

– l'option « courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 3.500 heures.

b) Tarifs de vente :

Pour les clients très haute tension (150 et 225 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1164	0,5520	0,4427	0,4044
MU	466	0,8795	0,5570	0,4044
CU	233	1,1598	0,6479	0,4225

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les clients haute tension (60 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1301	0,5825	0,4522	0,4168
MU	521	0,9559	0,5800	0,4168
CU	260	1,2758	0,6816	0,4370

c) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$PS1 \leq PS2 \leq PS3$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3)

– PS1 : Puissance souscrite pendant les heures de pointe ;

– PS2 : Puissance souscrite pendant les heures pleines ;

– PS3 : Puissance souscrite pendant les heures creuses.

d) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

– r1 = 1 pour les heures de pointe ;

– r2 = 0,6 pour les heures pleines ;

– r3 = 0,4 pour les heures creuses.

Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$RP = PF \times [r1 \times PS1 + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2)]$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

e) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times [r1 \times (PA1 - PS1) + r2 \times (PA2 - PS2) + r3 \times (PA3 - PS3)]$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie.

PAi : représente la puissance appelée pendant le poste horaire i.

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,90 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

B. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique moyenne tension sont fixés comme suit :

1 – Tarif tri-horaire :

a) Tarifs :

– Prime fixe ..... 310 DH/kVA par an

– Redevance de consommation selon les trois postes horaires :

• heures de pointe ..... 1,0516 DH/kWh

• heures pleines ..... 0,7150 DH/kWh

• heures creuses ..... 0,4800 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1er-10 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

b) Redevance de puissance :

La redevance de puissance (RP) est facturée en fonction de la puissance souscrite selon la formule suivante :

$RP = Pf \times PS$

avec : Pf : prime fixe

PS : puissance souscrite.

c) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que la puissance maximale appelée a dépassé la valeur de la puissance souscrite pour ledit mois, la différence positive des deux puissances sera passible d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$RDPS = 1,5 \times Pf/12 \times (PA - PS)$

avec : PA : puissance maximale appelée pendant le mois.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

2 – Tarifs vert à usage agricole :

Les clients agricoles peuvent bénéficier, à titre optionnel, du « tarif vert » dans les conditions suivantes :

– les clients dont les activités agricoles sont conformes à celles définies par les sections « 03 - CULTURE » et « 04 - ELEVAGE » telles qu'elles sont précisées par le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques. Ces clients devront justifier leurs activités agricoles en fournissant aux distributeurs de l'énergie électrique des attestations délivrées à cet effet par les services compétents du ministère de l'agriculture ;

– les Offices régionaux de mise en valeur agricole pour leurs consommations relatives aux pompages d'eau d'irrigation ;

– les organismes et sociétés d'Etat (SOGETA-SODEA-COMAGRI-SNDE-INRA) pour leurs consommations relatives aux activités de productions végétales et animales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « Très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 5.500 heures ;

– l'option « Moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 2.500 et 5.500 heures ;

– l'option « Courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 2.500 heures.

a) Les postes horaires s'entendent :

	HIVER du 1er-11 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 31-10
Heures de pointe	de 17 h à 22 h	de 18 h à 23 h
Heures normales	de 22 h à 17 h	de 23 h à 18 h

b) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh			
		HEURES DE POINTE		HEURES NORMALES	
		Hiver	Été	Hiver	Été
TLU	1720	0,5105	0,4796	0,4408	0,4236
MU	774	1,0063	0,5737	0,7544	0,4782
CU	344	1,5020	0,6676	1,0368	0,5290
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

c) Redevance de puissance :

La redevance mensuelle de puissance (RP) est calculée sur la base du kW appelé par poste horaire du mois concerné, selon les formules suivantes :

– Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est supérieure ou égale à celle des heures normales :

$$RP = Pf/12 \times PA_{HP}$$

– Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est inférieure à celle des heures normales :

• pour un mois d'hiver :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0,6 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

• pour un mois d'été :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0,4 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

avec Pf : prime fixe de l'option concernée ;

PA_{HP} : puissance appelée pendant les heures de pointe ;

PA_{HN} : puissance appelée pendant les heures normales.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

C. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

1 – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'appliqués aux clients basse tension sont fixés comme suit :

a) Usage domestique :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 0,8420 DH/kWh
– 101 à 200 kWh/mois ..... 0,9055 DH/kWh
– 201 à 500 kWh/mois ..... 0,9851 DH/kWh
– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,3464 DH/kWh

b) Eclairage privé :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 0,8420 DH/kWh
– 101 à 200 kWh/mois ..... 0,9055 DH/kWh
– 201 à 500 kWh/mois ..... 0,9851 DH/kWh
– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,3464 DH/kWh

c) Eclairage patenté :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 150 kWh/mois ..... 1,1770 DH/kWh
– supérieure à 150 kWh/mois ..... 1,3080 DH/kWh

d) Eclairage administratif :

Le tarif du kWh est fixé à 1,2204 DH.

e – Eclairage public :

Le tarif du kWh est fixé à 1,0058 DH.

f – Force motrice :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 1,0600 DH/kWh
– 101 à 500 kWh/mois ..... 1,1130 DH/kWh
– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,2720 DH/kWh

2 – Les structures tarifaires ainsi que les tarifs de vente de l'énergie électrique pour les clients raccordés à un réseau de première catégorie de l'Office national de l'électricité et qui sont gérés dans le cadre du système de compteurs à prépaiement sont fixés par usage comme suit :

a – Usage Ménage :

Les tarifs par kilowatt et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Puissance inférieure ou égale à 1 kW.....1,000 DH/kWh ;

Puissance entre 1 kW et 2 kW.....1,030 DH/kWh ;

Puissance entre 2 kW et 3 kW.....1,070 DH/kWh ;

Puissance supérieur à 3 kW.....1,300 DH/kWh.

b – Usage patenté :

Les tarifs par kilowatt et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Puissance inférieure ou égale à 1 kW.....1,170 DH/kWh ;

Puissance entre 1 kW et 3 kW.....1,250 DH/kWh ;

Puissance entre 3 kW et 6 kW.....1,300 DH/kWh ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Puissance supérieure à 6 kW.....1,350 DH/kWh.

c – Usage force motrice :

Les tarifs par kilowatt et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Puissance inférieure ou égale à 1 kW.....1,100 DH/kWh ;

Puissance entre 1 kW et 3 kW.....1,150 DH/kWh ;

Puissance entre 3 kW et 6 kW.....1,180 DH/kWh ;

Puissance supérieure à 6 kW.....1,200 DH/kWh.

d – Usage administratif :

Le tarif du kWh est fixé à .....1,410 DH.

e – Usage éclairage public :

Le tarif du kWh est fixé à .....1,030 DH.

ART. 2. – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

A. – TARIFS APPLIQUES AUX CLIENTS RACCORDES A UN RESEAU DE 2e ET 3e CATÉGORIE :

– Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

– Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVa ou kW.

B. – TARIFS APPLIQUES AUX CLIENTS RACCORDES A UN RESEAU DE 1RE CATEGORIE :

– Pour les redevances de consommation au dixième du centime supérieur par kWh.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1523-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs et celles de l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1548-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) fixant la structure tarifaire et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients raccordés au réseau basse tension de l'Office national de l'électricité dans le milieu rural et gérés par le système prépaiement. Il prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de :

– l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes ;

– l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans les communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

Rabat, le 6 hija 1424 (28 janvier 2004).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 décembre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est fixée ainsi qu'il suit :

France :

– Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie – Université Paul Sabatier – Toulouse III.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 hija 1424 (16 février 2004).

KHALID ALIOUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 394-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM 22.0.010 relative à l'emballage et l'étiquetage des équipements et accessoires automobiles.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 395-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM 06.7.065	: prescriptions de sécurité pour lampes à incandescence - Lampes tungstène-halogène pour usage domestique et éclairage générale similaire ;
– NM 06.7.102	: prescriptions de sécurité pour lampes à ballast intégré pour l'éclairage général ;
– NM ISO 8442-1	: matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutellerie et orfèvrerie de table. Partie 1 : exigences relatives à la coutellerie pour la préparation des denrées alimentaires ;
– NM 05.6.122	: plastiques – Tubes en polyéthylène réticulé pour la conduite de liquides avec pression ;
– NM 03.2.100	: substances chimiques dangereuses - Classification, emballage et étiquetage ;
– NM 03.2.101	: préparations chimiques dangereuses – Classification, emballage et étiquetage.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 468-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 6-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 884-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 décembre 2003,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 6-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.4.058 ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, chargé de l'habitat n° 884-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 10291 et NM ISO 10292.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

– NM ISO 3822-1 : acoustique – Mesurage en laboratoire du bruit émis par les robinetteries et les équipements hydrauliques utilisés dans les installations de distribution d'eau – Partie 1 : Méthode de mesurage ;

– NM ISO 3822-3 : acoustique – Mesurage en laboratoire du bruit émis par les robinetteries et les équipements hydrauliques utilisés dans les installations de distribution d'eau – Partie 3 : conditions de montage et de fonctionnement des robinetteries et des équipements hydrauliques en ligne ;

– NM ISO 3822-4 : acoustique – Mesurage en laboratoire du bruit émis par les robinetteries et les équipements hydrauliques utilisés dans les installations de distribution d'eau – Partie 4 : Conditions de montage et de fonctionnement des équipements spéciaux ;

– NM 10.4.058 : cuvettes de WC à siphon intégré – Prescriptions de fonctionnement, méthodes d'essais, désignation et marquage ;

– NM 10.4.120 : robinetterie de bâtiment – Réducteurs de pression d'eau et réducteurs de pression d'eau combinés – Exigences et essais ;

– NM 10.4.121 : systèmes de canalisations en plastiques – Robinets en polyéthylène (PE) – Méthode d'essai de résistance aux cycles thermiques ;

– NM 10.4.122 : systèmes de canalisations en plastiques – Robinets en polyéthylène (PE) – Méthode d'essai de la résistance à la flexion entre supports ;

– NM 10.4.123 : systèmes de canalisations en plastiques – Robinets pour les systèmes de canalisations en polyéthylène (PE) – Méthode d'essai d'étanchéité sous et après une flexion appliquée au mécanisme d'entraînement ;

– NM 10.4.124 : robinetterie sanitaire – Accessoires de douche – Spécifications techniques générales ;

– NM 10.4.125 : robinetterie sanitaire – Dispositif de raccordement et de fixation de la robinetterie d'alimentation ;

– NM 10.4.126 : douches pour robinetterie sanitaire (PN10) ;

– NM 10.4.289 : appareils sanitaires – Abattants de WC ;

– NM 10.4.291 : activités de service de maintenance de robinetterie dans les ensembles immobiliers – Contribution à la maîtrise des consommations d'eau ;

– NM 10.4.293 : robinetterie sanitaire – Robinet simple d'appareil sanitaire – Vocabulaire ;

– NM 10.7.026 : verre dans la construction – Détermination du coefficient de transmission thermique U – Méthode de l'anneau de garde ;

– NM 10.7.027 : verre dans la construction – Détermination du coefficient de transmission thermique U – Méthode de calcul ;

– NM 10.7.078 : verre dans la construction – Verre à couche – Définitions et classification.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la pêche maritime n° 469-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 décembre 2003,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme désignée ci-dessous :

– NM 08.7.012 : évaluation organoleptique en laboratoire du poisson et des mollusques et crustacés.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de la pêche maritime,
TAYEB RHAFES.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 400-04 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2005.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de présélection prévues par l'article 8 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000), se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 30 juin 2004 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'intérieur,
AL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5203 du 21 safar 1425 (12 avril 2004).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4804 du 12 rabii I 1421 (15 juin 2000), page 465

Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 02-99 modifiant et complétant le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Au lieu de :

Article 70 – 1°. – Le ministre ..... à son encontre, dans l'exercice de sa profession, des infractions douanières passibles d'une peine d'emprisonnement.

Lire :

Article 70 – 1°. – Le ministre ..... à son encontre, dans l'exercice de sa profession, des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 454-04 du 23 moharrem 1425 (15 mars 2004) portant agrément de l'établissement « Pépinières Moyen Atlas » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Pépinières Moyen Atlas », sis km 4.500, route de Khénifra, Tigrigra, Azrou, est agréé pour commercialiser des semences et plants certifiés d'amandier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), l'établissement « Pépinières Moyen Atlas » est tenu de déclarer deux fois par an, en octobre et en avril, la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 165-01 du 2 janvier 2001 portant agrément de l'établissement « Pépinières Moyen Atlas » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 moharrem 1425 (15 mars 2004).

MOHAND LAENSER.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1864-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire : Direction contrôle qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable/Division analyses et méthodes.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et d'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire ,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 25 est attribué au Laboratoire : Direction contrôle qualité des eaux de l'Office national de l'eau potable/ Division analyses et méthodes; sis, avenue Oued Ackreuch, Rabat, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- analyses de microbiologie ;
- analyses des micropolluants organiques ;
- analyses de physico chimie.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 467-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société «C.I.E.A ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « C.I.E.A » pour ses activités d'assemblage des composants micro-électroniques, des composants micro-mécaniques et de câbles, de câblage filaire électronique et de fibre optique, exercées sur le site : Km 10.600, RS 111, rue K, Aïcha Bent Haïmoud, lot n° 48, quartier industriel Bernoussi, Zenata, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 470-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Etablissement production trains phosphates Jorf - ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Etablissement production trains phosphates Jorf de l'ONCF, pour son activité d'entretien du matériel remorqué à phosphate, exercée sur le site : Km 16, route El Oualidia, commune rurale Moulay Abdellah, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 107-03 du 13 kaada 1423 (16 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Etablissement production phosphates Jorf de l'ONCF.

ART .3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSULTATIF DES DROITS DE L'HOMME

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) et à l'esprit des principes régissant les Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, appelés «principes de Paris», consacrés par la résolution 134/48 de l'ONU du 20 décembre 1993, le CCDH est une institution nationale spécialisée dans la protection et la promotion des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

Placé auprès de Sa Majesté le Roi, le CCDH est chargé d'une mission consultative de proposition et d'impulsion dans tous les domaines et questions relatifs aux droits de l'homme. C'est une institution pluraliste indépendante qui, tout en veillant scrupuleusement à son indépendance, entretient avec les autorités publiques des relations constructives et sereines et avec les sociétés civile et politique des relations d'ouverture et d'échange.

Dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le Conseil recherche le plus haut degré de probité morale et intellectuelle dans ses avis et propositions et se montre objectif et impartial dans ses démarches et analyses, ferme et exigeant face aux violations des droits de l'Homme.

Dans l'examen de toute question relevant de ses attributions, le Conseil place au centre de ses préoccupations la dignité de la personne humaine, le respect de l'autre et le respect de la différence et mise sur les vertus du dialogue démocratique loyal et sincère.

Le Conseil place la cause des droits de l'Homme au-dessus des clivages politiques et entend ainsi œuvrer en faveur des droits et de la dignité de tous et de chacun, de l'enracinement de la culture des droits de l'Homme, du renforcement de l'Etat de droit et de l'approfondissement et la consolidation de l'expérience démocratique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent Règlement intérieur précise les structures du Conseil, les modalités de gestion ainsi que l'exercice de ses attributions, la tenue de ses réunions et les procédures de délibération.

Il fixe aussi les conditions et modalités d'attribution du Prix Mohammed VI des droits de l'homme, d'élaboration du rapport annuel ainsi que du bilan et des perspectives de l'action du Conseil, conformément aux dispositions du Dahir n° 1-00-350 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et formant son statut général.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

SECTION PREMIÈRE DES MEMBRES

Article 2

Le Conseil se compose de membres délibérants et de membres à titre consultatif.

Article 3

Les membres délibérants participent aux travaux du Conseil à titre personnel ; ils ne peuvent s'y faire représenter.

Article 4

Les membres délibérants expriment leurs opinions, prennent part au vote, participent à la prise de décision et aux activités du Conseil, en toute indépendance.

Article 5

Les membres délibérants sont tenus de participer régulièrement aux travaux du Conseil ; ils ne peuvent s'absenter sans motif valable.

Article 6

Les délibérations du Conseil sont confidentielles, sauf s'il en est décidé autrement ; les membres sont tenus au secret quant au contenu des débats, décisions et documents de nature confidentielle.

Les membres sont tenus de l'obligation de réserve ; ils précisent, lorsqu'ils expriment leurs avis en dehors des travaux du Conseil, qu'ils le font à titre personnel.

Article 7

Les membres participent aux travaux du Conseil à titre bénévole ; le Conseil prend en charge les frais de déplacement et de séjour de ceux qui résident hors de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Des indemnités sont allouées aux membres du Conseil en rémunération des missions spécifiques qui leur sont confiées.

Article 9

Les ministres participent à toutes les réunions du Conseil en tant que membres à titre consultatif†; ils présentent, à leur initiative ou à la demande du Conseil, des communications et informations utiles au Conseil et aux groupes de travail, et peuvent s'y faire représenter, le cas échéant.

SECTION II
DU PRÉSIDENT

Article 10

Le Président assure la direction du Conseil ; il veille à sa gestion et à son bon fonctionnement.

Article 11

Le Président convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ; il fixe le projet d'ordre du jour et le soumet à l'approbation de Sa Majesté le Roi. Il assure la présidence des réunions et des débats et porte à la connaissance de Sa Majesté le Roi les conclusions des travaux du Conseil.

Article 12

Le Président représente le Conseil vis-à-vis des autorités et organismes nationaux et internationaux ; il est l'interlocuteur et le porte-parole officiel du Conseil.

Article 13

Le Président fixe le budget annuel du Conseil, dont il est l'ordonnateur.

Article 14

Le Président peut déléguer au Secrétaire Général le pouvoir de préparer le budget ou d'en être l'ordonnateur ; il peut également déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil, après avoir sollicité l'approbation de Sa Majesté le Roi à ce sujet.

SECTION III
DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

Article 15

Le Secrétaire Général assure le secrétariat général, en tant qu'organe administratif et technique du Conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Le Secrétaire Général prend part aux travaux du Conseil, à titre délibératif s'il en est membre et à titre consultatif s'il est nommé en dehors du Conseil. Il veille à la préparation technique et administrative des réunions du Conseil, à l'élaboration des documents de travail, des recherches et études relatives aux questions inscrites dans les programmes du Conseil et de ses groupes de travail et commissions.

CHAPITRE III
DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

SECTION PREMIÈRE
DES RÉUNIONS

Article 17

Le Conseil tient quatre ordres de réunions :

- Les réunions sur ordre Royal, chaque fois que Sa Majesté soumet une question à l'examen du Conseil pour avis et recommandations ;
- Les réunions périodiques qui se tiennent quatre fois dans l'année, en mars, juin, septembre et décembre ;
- Les réunions qui se tiennent à l'initiative des 2/3 des membres, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ;
- Les réunions urgentes qui se tiennent à l'initiative du Président, après avoir sollicité l'approbation de Sa Majesté le Roi, chaque fois que de besoin.

Article 18

Toutes les sessions du Conseil se tiennent sur convocation du Président. Les convocations aux réunions périodiques sont envoyées deux semaines au moins avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et des documents de travail pertinents.

Article 19

Les réunions du Conseil sont valablement tenues en présence des 2/3 de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président procède à une deuxième convocation, dans les huit jours ; dans ce cas le Conseil tient valablement sa réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20

Les règles de convocation et de quorum visées aux articles 18 et 19 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux réunions ayant un caractère urgent, pour lesquelles les convocations sont envoyées par le moyen le plus rapide.

Article 21

Les réunions sont tenues à huis clos au siège du Conseil, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Le Conseil délibère à l'unanimité ou par consensus, à défaut à la majorité des 2/3 des membres conformément aux dispositions du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) ; dans ce cas, il est procédé au vote à main levée et les résultats du vote sont dûment consignés.

Article 23

Au début de chaque séance est dressée la liste des membres présents.

Le Président dirige les débats et donne la parole aux intervenants, de façon équitable, dans l'ordre où ils l'ont demandée. Tout membre peut soulever un point d'ordre ; il est statué sur ce point avant la poursuite du débat sur le fond.

Article 24

Le Secrétaire Général est chargé d'établir le procès-verbal des séances.

Article 25

A l'issue des réunions du Conseil, le Président porte les conclusions des travaux à la connaissance de Sa Majesté le Roi.

Le Conseil peut publier, intégralement ou partiellement, les avis, recommandations et propositions qu'il a portés à la connaissance de Sa Majesté le Roi, par tous moyens appropriés.

SECTION II
DES GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISIONS

Article 26

Le Conseil constitue des groupes de travail, des commissions spécialisées et des commissions ad hoc.

Article 27

Chaque membre du Conseil choisit le groupe de travail auquel il souhaite appartenir, pour autant qu'une répartition équilibrée des membres sur les groupes de travail soit assurée. Tout membre inscrit sur la liste d'un groupe de travail peut participer aux travaux d'un autre groupe sans prendre part aux délibérations.

Article 28

Chaque groupe de travail est dirigé par un président, choisi par le Conseil pour une durée de deux ans renouvelable ; ses travaux sont consignés par un rapporteur choisi par le groupe de travail pour la même durée.

Article 29

Chaque groupe de travail fixe ses règles et ses procédures de fonctionnement ; de même qu'il peut constituer des sous-groupes chargés de questions ou missions spécifiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Le Conseil comprend cinq groupes de travail, chargés de :

- La promotion de la culture des droits de l'homme ;
- La protection des droits de l'homme et l'examen des violations ;
- Les droits de l'homme et l'évolution de la société ;
- L'étude des législations et des politiques publiques ;
- Les relations extérieures.

Article 31

Une Commission de coordination chargée de coordonner les activités des groupes de travail est constituée par le Conseil. Elle est composée, outre le Président et le Secrétaire Général, des présidents et rapporteurs des groupes de travail.

Article 32

Le Conseil peut constituer des commissions spécialisées chargées d'étudier des questions spécifiques et de formuler des recommandations conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Article 33

Le Président propose au Conseil, après autorisation de Sa Majesté le Roi, la mise en place d'une commission spéciale en vue d'examiner une question déterminée relevant des compétences du Conseil. Cette commission peut être composée de membres du Conseil et de membres choisis en dehors de celui-ci, en application de l'article 7 du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Article 34

Le Secrétaire Général procure les services et l'expertise nécessaires aux travaux des commissions.

CHAPITRE IV
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION FINANCIÈRE

Article 35

Le Conseil dispose d'une administration composée de cadres et d'agents ; il est assisté, en outre, par des experts et conseillers.

Article 36

L'administration du Conseil comprend les structures suivantes :

- Communication, publication, documentation et promotion des droits des droits de l'homme ;
- Protection des droits de l'homme et soutien aux victimes des violations ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Etude des législations et des politiques publiques ;
- Coopération avec les institutions nationales et internationales ;
- Gestion administrative et financière.

Article 37

Le Conseil est doté d'un budget particulier destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'équipement. Les crédits affectés au Conseil sont inscrits au budget de la Cour Royale.

Article 38

L'ordonnateur est assisté d'un comptable pour la tenue et la vérification des comptes du Conseil et pour aider à la préparation du budget et du rapport financier annuel.

CHAPITRE V
DU PRIX MOHAMMED VI

Article 39

Le Prix Mohammed VI des droits de l'homme est attribué chaque année par Sa Majesté le Roi à une personnalité ou institution proposée par le Conseil, en application de l'article 8 du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Le Prix est décerné à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale des droits de l'homme.

Article 40

Le Prix est attribué à une personne ou institution, marocaine ou étrangère, qui s'est distinguée par ses activités, études ou recherches scientifiques ou projets en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Article 41

Le Prix consiste en une récompense financière et une médaille portant un motif, l'inscription «Prix Mohammed VI des droits de l'homme» et l'année de son attribution.

Article 42

Le lauréat est choisi par un jury mis en place annuellement à cette fin sur proposition du Président.

Article 43

Le jury se compose, outre le Président et le Secrétaire Général, de onze membres au plus, dont les 2/3 sont choisis parmi les membres du Conseil et le 1/3 en dehors de celui-ci, en fonction de leur notoriété en la matière.

Le jury est présidé par le Président du Conseil et, en son absence, par le Secrétaire Général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le jury prend, à la majorité des 2/3 de ses membres, une décision écrite et motivée, accompagnée d'une recommandation adressée au Conseil aux fins de validation.

Le Président du Conseil soumet la proposition du Conseil à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

Article 44

Le jury fixe les dates des réunions pour l'examen des dossiers de candidature ; il désigne des rapporteurs et statue sur les candidatures.

Article 45

Le Conseil lance annuellement un appel à candidature et fixe une date limite à cet effet ; il peut spécifier, chaque année s'il le souhaite, le ou les domaines retenus pour l'attribution du Prix.

Article 46

La candidature émane du candidat lui-même ou d'une organisation, institution ou association qui prend l'initiative de proposer un candidat, comme elle peut provenir des membres du Conseil qui n'appartiennent pas au jury. La candidature des membres du Conseil n'est pas recevable pendant toute la durée de leur mandat.

CHAPITRE VI
DU RAPPORT ANNUEL ET DU BILAN ET DES PERSPECTIVES DE L'ACTION DU CONSEIL

Article 47

En application de l'article 2 du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001), le Conseil élabore un rapport annuel en deux parties : l'état des droits de l'homme au Maroc, le bilan et les perspectives de l'action du Conseil.

SECTION PREMIÈRE
DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AU MAROC

Article 48

En application de l'article 10 du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) et sur proposition du Président, le Conseil constitue une commission spéciale composée de trois membres dont un rapporteur, pour élaborer le rapport annuel. Il est souhaitable que les membres de cette commission aient une certaine expérience des pratiques internationales relatives à l'élaboration des rapports en matière de droits de l'homme.

La commission œuvre sous la direction du Président ; le Secrétaire Général veille à lui fournir les documents et données pertinents.

Article 49

Le rapport sur l'état des droits de l'homme au Maroc contient une évaluation objective et précise de la situation des droits de l'homme au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 50

Le rapport sur l'état des droits de l'homme au Maroc contient :

- Le cadre institutionnel et juridique ainsi que la jurisprudence concernant la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Les avancées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme durant l'année ;
- Les violations et abus qui entachent les droits de l'homme ;
- Analyse des entraves au développement dans certains domaines ;
- Les enseignements pertinents et les recommandations pour remédier à la situation des droits de l'homme ;
- Les annexes contenant des statistiques et données en la matière.

Article 51

Le Conseil peut, en dehors du rapport annuel, élaborer des rapports thématiques.

SECTION II
DU RAPPORT SUR LE BILAN ET LES PERSPECTIVES DE L'ACTION DU CONSEIL

Article 52

La deuxième partie relative au bilan et aux perspectives de l'action du Conseil comprend :

- Le bilan des réalisations du Conseil ;
- Les perspectives d'action à long terme ;
- Le programme de travail à court et moyen termes.

Article 53

En application de l'article 10 du Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) et après l'avoir porté à la connaissance de Sa Majesté le Roi, le Conseil publie les deux parties du rapport et les distribue aux départements, institutions et organismes concernés.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Le présent Règlement intérieur peut être modifié sur décision des 2/3 des membres du Conseil, après approbation de l'amendement par Sa Majesté le Roi.

Article 55

Le présent Règlement intérieur abroge celui adopté le 26 rabia II 1411 (15 novembre 1990) conformément aux dispositions du Dahir n° 1.90.12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.

Il prend effet après son approbation par Sa Majesté le Roi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.